

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

22 mai 2025 Loi n°2025-006 portant statut de l'apatride au Mali.....p.671

Loi n°2025-007 portant modification de la Loi n°2016-066 du 30 décembre 2016 portant assistance médicale à la procréation.....p.674

Loi n°2025-008 portant modification de la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile.....p.674

Loi n°2025-009 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2025-012/PT-RM du 21 février 2025 portant création de l'Agence Comptable Centrale des Dépôts.....p.682

22 mai 2025 Loi n°2025-010 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-011/PT-RM du 21 février 2025 portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.....p.683

Loi n°2025-011 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-013/PT-RM du 03 mars 2025 portant création de la Paierie générale du Trésor.....p.683

Loi n°2025-012 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-014/PT-RM du 03 mars 2025 portant création de la Recette générale des Finances.....p.683

Loi n°2025-013 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-022/PT-RM du 04 avril 2025 portant création des Paeries spécialisées du Trésor.....p.683

19 mai 2025 Décret n°2025-0352/PM-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....p.684

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 19 mai 2025 Décret n°2025-0353/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2023-0603/PT-RM du 13 octobre 2023 portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel.....p.684
- 21 mai 2025 Décret n°2025-0354/PM-RM** fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes.....p.685
- 22 mai 2025 Décret n°2025-0355/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.687
- 23 mai 2025 Décret n°2025-0356/PT-RM** portant nomination du Gouverneur de la Région de Mopti.....p.687
- Décret n°2025-0357/PT-RM** portant nomination du Directeur général de la Société « MALI AIRLINES-SA »...p.688
- Décret n°2025-0358/PT-RM** portant nomination du Directeur national de la Fonction publique et du Personnel...p.688
- Décret n°2025-0359/PT-RM** portant nomination du Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Beijing (Chine).....p.689
- Décret n°2025-0360/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.....p.690
- Décret n°2025-0361/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles.....p.690
- Décret n°2025-0362/PT-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration...p.691
- Décret n°2025-0363/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2018-1001/P-RM du 31 décembre 2018, modifié, portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.692
- Décret n°2025-0364/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2019-0560/P-RM du 29 juillet 2019 portant nomination du Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Berlin.....p.692
- 23 mai 2025 Décret n°2025-0365/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2019-0730/P-RM du 20 septembre 2019 portant nomination dans les Missions diplomatiques et postes consulaires.....p.693
- Décret n°2025-0366/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2021-0604/PT-RM du 13 septembre 2021 portant nomination de Ministres Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.693
- Décret n°2025-0367/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2021-0607/PT-RM du 13 septembre 2021 portant nomination de Deuxièmes Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.694
- Décret n°2025-0368/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2021-0814/PT-RM du 17 novembre 2021 portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade du Mali à Rabat.....p.694
- Décret n°2025-0369/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2022-0345/PT-RM du 14 juin 2022 portant nomination de Ministres Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.695
- Décret n°2025-0370/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2024-0347/PT-RM du 13 juin 2024 portant nomination de Ministres Conseillers dans les Missions diplomatiques.....p.695
- Décret n°2025-0371/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2024-0350/PT-RM du 13 juin 2024 portant nomination de Deuxièmes Conseillers dans les Missions diplomatiques.....p.696
- Décret n°2025-0372/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2025-0215/PT-RM du 03 avril 2025 portant nomination au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.....p.696
- Décret n°2025-0373/PT-RM** portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des Armées.....p.697
- 27 mai 2025 Décret n°2025-0374/PM-RM** portant nomination d'un Chef de Département au Secrétariat général du Gouvernement...p.697

29 mai 2025 Décret n°2025-0375/PM-RM portant nomination d'un Conseiller technique Genre de la Primature.....p.698

30 mai 2025 Décret n°2025-0376/PT-RM portant nomination du Chef de Cabinet du ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.....p.698

Décret n°2025-0377/PT-RM portant nomination aux fonctions de Professeur.....p.699

Décret n°2025-0378/PT-RM portant nomination aux fonctions de Professeur.....p.699

Décret n°2025-0379/PT-RM portant approbation du marché relatif à la maintenance de niveau 3 des Scanners opérationnels, au profit de la Direction générale des Douanes.....p.700

Décret n°2025-0380/PT-RM portant attribution de distinction honorifique...p.700

Décret n°2025-0381/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.701

Décret n°2025-0382/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.701

Décret n°2025-0383/PT-RM portant nomination, à titre posthume, d'un personnel Officier au grade de Commandant....p.701

Décret n°2025-0384/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.702

Décret n°2025-0385/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.702

Décret n°2025-0386/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.702

Décret n°2025-0387/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.703

Annonces et communications.....p.703

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2025-006 DU 22 MAI 2025 PORTANT STATUT DE L'APATRIDE AU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi a pour objet de déterminer le statut de l'apatride au Mali.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **apatride :** une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ;

- **personne à risque d'apatridie :** une personne qui a des difficultés pour réunir les documents nécessaires pour prouver sa nationalité ;

- **apatride migrant :** une personne d'origine étrangère qui s'établit au Mali à titre temporaire ou permanent et qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ;

- **apatride in situ :** une personne résidant dans le pays de naissance mais qui ne parvient pas à prouver son lien d'attachement ni audit pays ni avec un autre ;

- **demandeur du statut d'apatride :** toute personne, à risque d'apatridie, qui recherche une protection internationale et n'a pas encore été reconnue comme apatride ;

- **les membres de la famille d'un apatride :** le conjoint ou les conjointes, les ascendants, les descendants au premier degré et autres personnes à sa charge, en vertu de la législation applicable.

Article 3 : La présente loi s'applique à toute personne qui répond à l'une des définitions données à l'article 2.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

1- les personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficient de ladite protection ou de ladite assistance ;

2- les personnes reconnues par les autorités compétentes du pays dans lequel elles ont établi leur résidence comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;

3- les personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de penser :

- qu'elles ont commis un crime d'agression, crime de génocide, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments juridiques internationaux ;

- qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ;

- qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies et de l'Union africaine.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE PERTE DU STATUT D'APATRIDE

Article 4 : Le postulant au Statut d'Apatride doit :

- justifier de son enregistrement conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi ;

- avoir une présence effective et permanente au Mali depuis au moins trois (03) ans ;

- être sain d'esprit et en état de discernement.

Toutefois, la demande peut être faite au nom d'un enfant mineur non émancipé par la personne ou l'organe détenteur de l'autorité parentale ou de la tutelle.

Article 5 : Le Statut d'Apatride est octroyé par arrêté conjoint du ministre chargé des questions de nationalité, du ministre chargé de l'Administration territoriale et de celui chargé de la Sécurité, après avis d'un organe en charge de la gestion des apatrides.

Article 6 : Le Statut d'Apatride cesse de s'appliquer lorsque l'individu :

- a été naturalisé ou a acquis autrement la nationalité malienne ;

- est reconnu comme ressortissant par un autre Etat, conformément à ses lois. La cessation du Statut d'Apatride dans ce cas n'entraîne pas un changement de statut migratoire ni la fin de la résidence permanente.

Article 7 : L'arrêté d'octroi du Statut d'Apatride est révoqué lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne s'est livrée, après l'octroi de ce statut, à l'un des comportements visés à l'article 3 de la présente loi.

Article 8 : L'arrêté octroyant le Statut d'Apatride est rapporté lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne a délibérément dissimulé, détruit ou falsifié des informations ou des documents qui auraient conduit au rejet de sa demande s'ils avaient été connus à l'époque de cet octroi.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais acquis le Statut d'Apatride.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES DE PROTECTION

Article 9 : Les autorités publiques garantissent le libre et le plein exercice de tous les droits reconnus dans la présente loi au demandeur du Statut d'Apatride et à l'apatride qui relèvent de leur juridiction, sans aucune discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, la religion, ou sur les opinions politiques.

Article 10 : Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette loi, les apatrides sont soumis au même régime que les étrangers.

Article 11 : Après trois (03) ans de résidence, tous les apatrides bénéficient, sur le territoire national, de la dispense de réciprocité législative.

Il est accordé aux apatrides les droits et avantages auxquels ils pouvaient prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Article 12 : Les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants ou des anciens ressortissants d'un Etat déterminé, ne s'appliquent pas à un apatride uniquement parce qu'il a possédé la nationalité de l'Etat en question.

Article 13 : Il est accordé des facilités aux apatrides et demandeurs du Statut d'Apatride, identifiés comme tels, qui souhaitent entrer sur le territoire national.

Article 14 : Les apatrides et les demandeurs du Statut d'Apatride n'encourent aucune sanction pénale, migratoire ou administrative, en raison de leur entrée ou de leur présence irrégulière sur le territoire malien. Cependant, ils sont tenus, dans un délai de trente (30) jours, de se faire enregistrer au niveau de l'organe en charge de la gestion des apatrides et d'indiquer des raisons reconnues valables de leur entrée ou de leur présence.

Article 15 : Aucun apatride ou demandeur du Statut d'Apatride ne peut être expulsé du Mali que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et sur la base d'une décision administrative ou judiciaire insusceptible de recours.

Un délai raisonnable lui est accordé pour organiser son admission légale dans un autre pays.

Article 16 : Le Statut d'Apatride, accordé par un Etat, est reconnu au Mali. Il est remis en cause lorsqu'il apparaît que l'individu n'a pas rempli les conditions exigées pour être reconnu comme apatride au Mali.

Article 17 : En temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, l'Etat peut prendre à l'égard d'une personne déterminée des mesures qu'il estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi que cette personne est effectivement un apatride et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Article 18 : L'apatride jouit des mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne :

- l'accès aux soins médicaux ;
- le droit de propriété ;
- l'accès à la justice ;
- l'accès à la sécurité sociale et à la protection sociale ;
- le droit à l'éducation ;
- la liberté de circulation ;
- le droit au transfert des avoirs ;
- le régime fiscal ;
- la liberté d'association pour les activités non politiques et non subversives.

Article 19 : L'apatride bénéficie du même traitement accordé aux étrangers pour l'exercice des droits et libertés non cités dans l'article 18 ci-dessus.

Article 20 : Le statut personnel de l'apatride est régi par la législation malienne.

Les droits précédemment acquis relativement à son statut personnel sont respectés dans les limites fixées par les lois et règlements en la matière.

Article 21 : L'apatride migrant jouit, sous les réserves édictées par la législation et la réglementation applicables aux étrangers, du droit d'acquies la nationalité malienne.

La procédure de naturalisation les concernant peut être diligentée, auquel cas, le délai de séjour est réduit à cinq (05) ans, le droit de chancellerie, y affèrent aussi, est réduit dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 22 : La personne résidant dans le pays de naissance mais qui ne parvient pas à prouver son lien d'attachement ni audit pays ni avec un autre bénéficiaire de l'appui de l'organe en charge de la détermination du Statut d'Apatride qui procède à des vérifications afin de lui permettre d'être rétabli dans la nationalité malienne et de recouvrer les droits qui sont liés à cette qualité.

Article 23 : Toute personne reconnue comme apatride reçoit une carte d'identité d'apatride dont les caractéristiques, la durée de validité et les modalités de délivrance et de renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Les apatrides ont droit, en outre, à l'établissement du titre de voyage prévu par la Convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides ainsi qu'à toute autre pièce nécessaire, soit à l'accomplissement des divers actes de la vie civile, soit à l'application de la législation interne ou des accords internationaux qui concourent à leur protection.

Article 24 : L'apatride ou le demandeur du Statut d'Apatride au Mali a des devoirs qui incluent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements, ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre.

Article 25 : Tout apatride ou demandeur du Statut d'Apatride est tenu de ne pas s'engager dans les activités subversives de nature à compromettre la sécurité nationale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Les autorités publiques coopèrent avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou toute autre institution qui lui succède dans l'exercice de ses fonctions.

Elles lui facilitent, à travers la présente loi et ses textes d'application, la mission de suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides et de la Convention du 30 août 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie.

Article 27 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 28 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-007 DU 22 MAI 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2016-066 DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles 1er, 4, 5, 9 et 17 de la Loi n°2016-066 du 30 décembre 2016 portant assistance médicale à la procréation sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1er (nouveau) :** Au sens de la présente loi, on entend par :

Infertilité d'un couple : l'incapacité du couple à concevoir au bout de 12 mois ou plus de rapports sexuels réguliers non protégés en absence de toute contraception.

Article 4 (nouveau) : L'assistance médicale à la procréation a pour objet de préserver la fertilité et de remédier à l'infertilité dûment diagnostiquée par un médecin spécialiste.

Elle est destinée à répondre à la demande d'un couple.

L'homme et la femme formant un couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés légalement depuis au moins un (01) an et consentants à l'assistance médicale à la procréation.

Toutefois, des dérogations peuvent être faites au délai d'attente et de conservation si le diagnostic d'une infertilité est établi plus tôt par le médecin traitant.

Article 5 (nouveau) : L'épouse doit être âgée de 16 ans au moins.

Le consentement du couple à la réalisation de l'assistance médicale à la procréation est exprimé par écrit.

Les règles de filiation des enfants sont celles définies par le Code des Personnes et de la Famille en la matière.

Article 9 (nouveau) : Tout couple remplissant les conditions fixées à l'article 4, alinéa 3 de la présente loi a le droit d'accéder librement à des services d'assistance médicale à la procréation de la meilleure qualité possible.

Article 17 (nouveau) : Sont prohibés, les procédés suivants :

- les recherches sur l'embryon destinées à des fins autres que la procréation humaine ;
- le clonage humain à titre de recherche scientifique ou thérapeutique ;

- le don d'ovocyte, d'embryon, de sperme ;
- la mère porteuse ;
- la congélation de sperme ou d'ovule à des fins de don ;
- le commerce de sperme, d'ovocyte, d'embryon ;
- l'insémination ou le transfert d'embryon post mortem ».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-008 DU 22 MAI 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2011-014 DU 19 MAI 2011 PORTANT CODE DE L'AVIATION CIVILE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1er : La Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile est modifiée ainsi qu'il suit :

« **Article 1er (nouveau) :** Aux fins du présent Code, on entend par :

a) aéronef, tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;

b) aéronefs d'Etat, les aéronefs utilisés de manière permanente ou temporaire dans des services militaires, de douane ou de police. Les aéronefs utilisés d'une manière permanente ou temporaire pour un service public sont considérés comme aéronefs d'Etat ;

c) aéronef civil, un aéronef autre qu'un aéronef d'Etat ;

d) saisie conservatoire, tout acte par lequel un aéronef est immobilisé suite à une décision de justice ou un acte notarié exécutoire ;

e) aérodrome, toute surface définie sur terre ou sur l'eau destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface y compris, le cas échéant, les bâtiments, les installations et le matériel qu'elle peut comporter pour les besoins de trafic et le service des aéronefs ;

f) services aériens, les services suivants :

- transport aérien ;
- travail aérien ;
- vols privés.

g) transport aérien, tout transport qui consiste à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, des marchandises ou des colis de la poste à titre onéreux ;

h) vols privés, tout vol qui n'assure ni des services aériens de transport, ni des travaux aériens ;

i) accident, incident grave ou incident d'Aviation civile : un accident, un incident grave ou un incident d'Aviation civile, entendus au sens de l'annexe 13 à la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, survenus à un aéronef civil ;

j) Territoire, les régions terrestres et les eaux territoriales ;

k) travail aérien, tout vol exécuté pour des services spécialisés, notamment: l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne ».

TITRE II : CHAMPS D'APPLICATION

Article 2 : Il est inséré après l'article 4, les articles 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 4-1** : Le Mali a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et exerce sur celui-ci sa juridiction conformément à sa législation ainsi qu'aux conventions et accords internationaux dûment ratifiés.

Tout aéronef qui se trouve sur le territoire ou dans l'espace aérien malien ainsi que les personnes et objets à bord sont soumis à la juridiction malienne sous réserve de dispositions contraires du présent Code.

Article 4-2 : Le patrimoine aéronautique national est constitué de l'ensemble des domaines et biens acquis ou réalisés par les ressources de l'Etat dans le domaine de l'aéronautique civile et de ceux réalisés par les privés et incorporés dans le domaine public.

Article 4-3 : Le patrimoine aéronautique national comprend, sans s'y limiter :

1. l'espace aérien au-dessus du territoire ;
2. les aéronefs d'Etat ;
3. les terrains des aérodromes et leurs clôtures ;
4. les aérodromes, leurs infrastructures de génie civil, installations techniques et commerciales, bâtiments et ouvrages divers.

Le patrimoine aéronautique national fait partie du domaine public de l'Etat ainsi que ses dépendances.

Article 4-4 : Pour la protection de l'intégrité des domaines aéroportuaires incluant les terrains réservés, les limites domaniales de chaque aérodrome font l'objet d'un bornage ».

LIVRE II : ADMINISTRATION, SURETE ET SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

TITRE I : ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE

Article 3 : L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 6 (nouveau)** : L'Agence nationale de l'Aviation civile est l'autorité compétente en matière de sécurité, de sûreté de l'Aviation civile et de régulation économique du transport aérien.

L'Agence nationale de l'Aviation civile a pour mission de participer à l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'Aviation civile et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

A ce titre, dans les conditions prévues par le présent Code et ses textes d'application, elle est chargée :

- a. d'élaborer la réglementation de l'Aviation civile conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et aux dispositions communautaires et de suivre l'application de cette réglementation ;
- b. de contrôler l'application des règles de sécurité, de sûreté et de facilitation de l'Aviation civile ;
- c. de planifier, de coordonner et de superviser l'ensemble des activités de l'Aviation civile ;
- d. de superviser les services de la navigation aérienne, des aérodromes et des exploitants aériens ;
- e. d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre la politique en matière de formation dans le domaine aéronautique ;
- f. de participer au développement des infrastructures aéronautiques ;
- g. d'assurer la régulation économique du transport aérien ».

Article 4 : Il est inséré après l'article 6 (nouveau), les articles 6-1 et 6-2 libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 6-1** : Les critères de certification, les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension ou de retrait des certificats des opérateurs ainsi que les modalités pour leur surveillance continue sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6-2 : L'Agence nationale de l'Aviation civile peut suspendre ou annuler la licence, le certificat, le permis ou toute autre autorisation qu'elle délivre à toute personne physique ou morale.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent article ».

Article 5 : Il est inséré après l'article 10, l'article 10-1 libellé ainsi qu'il suit :

« **Article 10-1 :** L'Agence nationale de l'Aviation civile peut déléguer des tâches opérationnelles à des personnes physiques ou morales en conservant sa responsabilité de supervision. Ces personnes sont soumises aux dispositions réglementaires nationales ».

TITRE II : SURETE ET SECURITE

Article 6 : Les articles 11, 12 et 13 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 11 (nouveau) :** Le Programme national de Sûreté de l'Aviation civile et le Programme national de Facilitation sont établis conformément aux dispositions des annexes à la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 07 décembre 1944, entre autres, les annexes 17 et 9. Ils comprennent l'ensemble des mesures destinées à assurer la protection de l'Aviation civile contre les actes d'intervention illicite. Ils sont adoptés par décrets pris en Conseil des Ministres.

L'Agence nationale de l'Aviation civile élabore ces programmes et supervise leur mise en œuvre. Elle assure leur mise à jour en fonction des évolutions de l'activité aéronautique nationale ».

« **Article 12 (nouveau) :** Le Programme national de Sécurité de l'Aviation civile est établi conformément aux dispositions des annexes à la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 7 décembre 1944. Il est adopté par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Agence nationale de l'Aviation civile élabore ce programme, le met à jour et supervise sa mise en œuvre ».

« **Article 13 (nouveau) :** Les Programmes nationaux de Contrôle Qualité de la Sécurité et de la Sûreté ont pour objectifs :

- de vérifier l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté ;
- d'améliorer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté.

Ces Programmes sont adoptés par décrets pris en Conseil des Ministres.

L'Agence nationale de l'Aviation civile fixe les règles de gestion opérationnelle, de diffusion et de mise à jour des Programmes nationaux de Contrôle Qualité de la Sécurité et de la Sûreté ».

Article 7 : Après le titre II du livre II, il est inséré le titre III, composé des articles 13-1, 13-2 libellé ainsi qu'il suit :

« **TITRE III : REGULATION ECONOMIQUE DU TRANSPORT AERIEN**

Article 13-1 : La régulation économique du transport aérien consiste à l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour de la réglementation économique ainsi que la supervision économique des exploitants.

Article 13-2 : L'Agence nationale de l'Aviation civile élabore la réglementation économique du transport aérien et procède à la régulation économique des exploitants.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent article ».

LIVRE III : AERONEFS

TITRE I : IMMATRICULATION, NATIONALITE ET PROPRIETE DES AERONEFS

CHAPITRE I : IMMATRICULATION ET NATIONALITE DES AERONEFS

Article 8 : Les articles 14, 15 et 44 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 14 (nouveau) :** Un aéronef ne peut circuler au Mali que s'il est immatriculé ou identifié, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres ».

« **Article 15 (nouveau) :** Il est institué un registre d'immatriculation et d'identification d'aéronefs coté et paraphé par le Président du Tribunal compétent, tenu sous la responsabilité de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Tout aéronef inscrit au registre malien, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, a la nationalité malienne et doit porter les marques de nationalité et d'immatriculation.

Les modalités de la demande d'inscription au registre ainsi que les justificatifs et informations à fournir à l'appui de cette demande sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres ».

CHAPITRE III : SAISIE ET VENTE FORCEE DES AERONEFS

« **Article 44 (nouveau)** : En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires, de la redevance de route, de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne ou des amendes administratives, l'exploitant d'aérodrome ou l'Agence nationale de l'Aviation civile peut, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues constaté par acte d'huissier entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire ».

TITRE II : CIRCULATION ET INTERCEPTION DES AERONEFS

CHAPITRE I : DROIT DE CIRCULATION

Article 9 : Il est inséré après l'article 52, les articles 52-1, 52-2 et 52-3 libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 52-1** : Tout aéronef civil est tenu de respecter un ordre d'interception donné par l'Etat.

En cas d'interception, la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité de l'aéronef ne doivent pas être mises en danger.

Article 52-2 : Il est interdit de conduire un aéronef de façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque pour la sécurité des personnes ou des biens à la surface.

Tout vol d'acrobatie est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouvert au public, sous peine de sanctions prévues par le présent Code.

La voltige et l'acrobatie aériennes pour les aéronefs civils sont tenues d'être exécutées conformément à la réglementation nationale.

Article 52-3 : Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation de l'Agence nationale de l'Aviation civile ».

CHAPITRE II : ATERRISSAGE

Article 10 : L'article 53 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 53 (nouveau)** : Un aéronef qui effectue un vol international ne peut se poser que sur un aéroport douanier.

Il est tenu, pour franchir la frontière ou la limite des eaux territoriales, de suivre la route aérienne qui lui est imposée.

Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de leur exploitation, être dispensées par autorisation administrative délivrée par le ministre chargé de l'Aviation civile d'utiliser un aéroport douanier ».

Article 11 : Il est inséré après l'article 53 (nouveau), les articles 53-1, 53-2 et 53-3 libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 53-1** : Pour chaque aéronef employé à la navigation aérienne internationale, un carnet de route est obligatoirement tenu sur lequel sont portés les renseignements relatifs à l'aéronef, à l'équipage et à chaque voyage.

Article 53-2 : En fonction du type d'aéronef et de la nature du vol, les documents ci-après doivent obligatoirement se trouver à bord :

1. le certificat d'immatriculation ;
2. le certificat de navigabilité ;
3. le certificat acoustique ;
4. les licences ou certificats de l'équipage ;
5. le carnet de route ;
6. les parties pertinentes du manuel d'exploitation ;
7. la licence de station radio d'aéronef ;
8. le certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord si applicable ;
9. la liste nominative des passagers et lieux d'embarquement et de destination ;
10. les déclarations détaillées du fret et des colis postaux ;
11. le certificat d'assurance d'aéronef ;
12. la copie certifiée conforme du permis d'exploitation aérienne et des spécifications opérationnelles.

Article 53-3 : Sauf autorisation spéciale, il est interdit de transporter par aéronef :

- des explosifs, des armes et des munitions de guerre ;
- des pigeons voyageurs ;
- des objets de correspondance compris dans le service postal ;
- des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ».

CHAPITRE IV : SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Article 12 : Il est inséré après l'article 60, l'article 60-1 libellé ainsi qu'il suit :

« **Article 60-1** : Les règlements d'exploitation spécifiques relatifs à la transposition des normes et pratiques recommandées édictées par l'Organisation de l'Aviation civile internationale sont adoptés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile ».

TITRE III : DOMMAGES ET RESPONSABILITES

CHAPITRE II : RECHERCHES ET SAUVETAGE

Article 13 : Les articles 67, 86, 87, 94 et 102 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 67 (nouveau)** : L'Etat porte assistance aux aéronefs en détresse sur son territoire et permet, sous réserve du contrôle des autorités, aux propriétaires de l'aéronef ou aux autorités de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé de prendre les mesures d'assistance nécessitées par les circonstances.

Le déclenchement des activités de recherches et de sauvetage incombe à l'Etat.

Le Ministère en charge de l'Aviation civile, en coopération avec tout autre ministère et tout autre service intéressé, organise et coordonne ces activités de recherches et de sauvetage dans le but d'assister les aéronefs en difficulté ou accidentés ou de retrouver les aéronefs à travers des centres ou sous-centres de coordination de recherches et sauvetage.

L'Etat conclut des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération et de coordination en matière de recherches et sauvetage d'aéronefs en détresse avec tous les Etats voisins et en cas de besoin avec d'autres Etats.

L'organisation et le fonctionnement des activités des services de recherches et sauvetage sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ».

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE IV : PROCEDURES

« **Article 86 (nouveau)** : Les infractions aux dispositions du présent livre et des règlements pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux dressés par les Officiers et Agents de Police judiciaire, ainsi que les Inspecteurs de l'Aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés, les agents de douane habilités à verbaliser.

Ils saisissent ou font saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs et les correspondances postales ainsi que les appareils radiographiques qui se trouveraient à bord en violation de la réglementation aérienne en vigueur et transmettent les procès-verbaux accompagnés desdits objets au Procureur de la République compétent ».

« **Article 87 (nouveau)** : Le Procureur de la République territorialement compétent, le Juge d'Instruction, les Officiers de Police judiciaires, les Inspecteurs de l'Aviation civile commissionnés à cet effet, les agents de douanes habilités à verbaliser, ont le droit de saisir ou de faire saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouvent à bord sans l'autorisation prévue par la réglementation de la circulation aérienne et celle relative à l'hygiène et la santé en vigueur au Mali.

Les mêmes autorités peuvent saisir ou faire saisir les pigeons voyageurs qui se trouvent à bord d'aéronefs autorisés à les transporter, de même que les appareils destinés à l'enregistrement des images et les clichés, dans le cas où ces aéronefs passent au-dessus de zones interdites.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis est prononcée par le tribunal ou le juge d'instruction compétent en la matière ».

LIVRE IV : AERODROMES

TITRE I : REGLES GENERALES DE CREATION, D'UTILISATION ET DE CONTROLE

CHAPITRE II : POLICE DES AERODROMES ET DES INSTALLATIONS A USAGE AERONAUTIQUE

Article 94 (nouveau) : Les agents de l'Etat ainsi que les personnels des entreprises agissant pour le compte et sous le contrôle de l'administration et habilités à cet effet par le ministre chargé de l'Aviation civile, s'assurent que les organismes ou entreprises implantées sur les aérodromes se conforment à la réglementation et aux mesures de prévention en matière de sécurité et de sûreté du transport aérien.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux locaux, terrains, installations, équipements et documents à usage professionnel. Ils sont également habilités à entendre toute personne pouvant leur fournir des informations utiles ».

TITRE II : AERODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE**CHAPITRE I : REGLES DE CREATION ET D'UTILISATION**

« **Article 102 (nouveau)** : La délivrance du certificat d'aérodrome prévu à l'article 101 intervient à l'issue d'une enquête technique portant sur les moyens, conditions et procédures d'exploitation de l'aérodrome ainsi que sur les modalités de gestion de sa sécurité.

L'Agence nationale de l'Aviation civile vérifie, par tous moyens, que les mesures prises par le demandeur sont à même d'assurer en toute sécurité l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des installations, équipements et services aéroportuaires, conformément aux normes en vigueur, notamment celles prévues à l'article 90 et au premier alinéa de l'article 95.

L'Agence nationale de l'Aviation civile suspend ou retire le certificat d'aérodrome lorsque les manquements constatés de l'exploitant aux obligations afférentes au certificat font apparaître un risque grave pour la sécurité de l'Aviation civile ».

Article 14 : Il est inséré après l'article 103, les articles 103-1 et 103-2 libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 103-1** : Un plan directeur contenant des plans détaillés de développement des infrastructures aéroportuaires est établi par le ministre chargé de l'Aviation civile et adopté par décret pris en Conseil des Ministres.

Les parties prenantes des aérodromes, en particulier les exploitants d'aéronefs, sont consultées lors de l'élaboration du plan directeur.

Article 103-2 : Nul ne peut exploiter un aérodrome utilisé pour les vols internationaux s'il n'a obtenu, préalablement, un certificat d'aérodrome.

L'Agence nationale de l'Aviation civile certifie les aérodromes ouverts au public conformément aux dispositions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Agence nationale de l'Aviation civile délivre un certificat pour chaque aérodrome certifié qui en précise le champ d'application et les privilèges accordés à l'exploitant ».

CHAPITRE III : EXPLOITATION ET GESTION

Article 15 : Les articles 108 et 109 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 108 (nouveau)** : Il est requis une autorisation préalable du gestionnaire ou de l'exploitant de l'aérodrome après un avis technique conforme de l'Agence nationale de l'Aviation civile pour toute occupation du domaine aéroportuaire et celui réservé au développement de l'Aviation civile ».

CHAPITRE IV : SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

« **Article 109 (nouveau)** : Sur les aéroports, les services d'assistance en escale sont fournis par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et les prestataires agréés à cet effet par le ministre chargé de l'Aviation civile.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont établies de manières objectives, transparentes et non discriminatoires.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance de l'agrément ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut limiter le nombre de prestataires ou de transporteurs aériens fournissant des services d'assistance en escale.

Les transporteurs aériens ne peuvent assurer leur auto-assistance que sur autorisation du ministre chargé de l'Aviation civile ».

TITRE IV : SERVITUDES AERONAUTIQUES**CHAPITRE UNIQUE**

Article 16 : Il est inséré après l'article 119, les articles 119-1, 119-2 et 119-3 libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 119-1** : Lorsque, pour des besoins du trafic aérien, le ministre chargé de l'Aviation civile décide de l'extension ou de la création d'aérodrome ou d'installation destinée à assurer la sécurité de la navigation aérienne, les parcelles de terrains nécessaires, si elles ne sont pas réservées à cette vocation, notamment par les plans d'urbanisme approuvés, peuvent être déclarées d'utilité publique par décret pris en Conseil des Ministres après enquête dans les formes prévues par les dispositions applicables en matière d'expropriation ».

Article 119-2 : Toute personne, qui occupe indûment ou qui transite sur les aires opérationnelles sans y avoir été préalablement autorisée, encourt les sanctions prévues à cet effet par le présent Code.

Article 119-3 : La circulation des personnes ou des véhicules autour des installations aéronautiques et météorologiques est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres. La violation de ces dispositions entraîne des sanctions prévues, à cet effet, par le présent Code ».

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES**CHAPITRE II : PROTECTION DES AERODROMES, DES AERONEFS AU SOL ET DES INSTALLATIONS A USAGE AERONAUTIQUE**

Article 17 : Il est inséré après l'article 128, les articles 128-1, 128-2, 128-3 et 128-4 libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 128-1** : Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité et de sûreté, l'Inspecteur de l'Aviation civile dispose des prérogatives prévues par le présent Code, et notamment, selon le cas :

- a) la possibilité de suspendre ou de retirer les autorisations, approbations, certificats d'aérodrome et attestations d'homologation mentionnés aux articles 101 et 102 lorsque les manquements constatés de l'exploitant aux obligations afférentes aux certificats ou attestation font apparaître un risque grave pour la sécurité de l'Aviation civile ;
- b) la possibilité de prescrire des mesures correctives en cas de non-conformité aux règles de sécurité et d'en suivre la mise en œuvre ;
- c) la possibilité de prendre des mesures conservatoires ou compensatoires en cas de risque pour la sécurité ;
- d) la constatation des infractions et des manquements aux dispositions du présent Code et des actes pris pour son application ;
- e) la possibilité de prononcer des sanctions et des amendes administratives en cas de manquements aux dispositions du présent Code et de ses actes d'application ».

Article 128-2 : Les exploitants de l'Aviation civile sont tenus de se conformer aux normes en vigueur en matière de protection de l'environnement.

A cet effet, ils sont soumis à l'obligation générale d'entretien des aérodromes comprenant notamment l'élimination ou le recyclage des déchets et la lutte contre la pollution.

Article 128-3 : Les exploitants de l'Aviation civile sont tenus de se conformer aux normes en vigueur en matière de feu non aéronautique au sol qui est situé à proximité d'un aérodrome et qui est dangereux pour la sécurité des aéronefs.

Article 128-4 : Tout aérodrome qui accueille des vols de transport commercial doit être pourvu d'un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie. Ce service doit être doté de moyens et d'une organisation adaptée ».

LIVRE V : SERVICES AERIENS**TITRE I : TRANSPORT AERIEN****CHAPITRE I : CONTRAT DE TRANSPORT****SECTION 2 : TRANSPORT DES MARCHANDISES**

Article 18 : Les articles 147, 151, 155, 156, 167, 175, 179, 180, 181, 205, 208, 209, 215 et 217 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 147 (nouveau)** : Afin d'assurer la sûreté des vols, le transporteur aérien est tenu de mettre en œuvre des mesures de sûreté sur le fret et les colis postaux avant leur chargement dans les aéronefs.

Le transporteur aérien soit :

- effectue des contrôles de sûreté de fret et de colis postaux qui lui sont remis tels que mentionnés à l'article 104 du présent Code ;
- s'assure que ce fret ou ces colis postaux lui sont remis par un « agent habilité ».

Le fret et les colis postaux qui, de par leurs caractéristiques, ne peuvent pas être contrôlés après leur conditionnement, doivent être remis à l'« agent habilité » ou, à défaut, au transporteur aérien, exclusivement par un « expéditeur connu ». Est agréé en qualité d'« expéditeur connu », une entreprise ou un organisme qui expédie du fret et des colis postaux à son propre compte, met en œuvre des procédures appropriées pendant le conditionnement du fret et des colis postaux et préserve leur intégrité jusqu'à leur remise à un « agent habilité » ou, à défaut, au transporteur aérien.

Sous le contrôle des Officiers de Police judiciaire, les Militaires de la Police, de la Gendarmerie ainsi que les agents des douanes vérifient que l'« agent habilité » se conforme aux conditions de délivrance de l'agrément. A cet effet, ils ont accès, à tout moment, aux locaux, aux terrains, aux installations et aux documents à usage professionnel des titulaires ou des demandeurs de l'agrément. Ils peuvent en outre, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, exiger l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence de l'agent ou d'un représentant de l'entreprise ou de l'organisme.

Les agents visés aux articles 129 et 130 ainsi que les organismes techniques habilités à cet effet vérifient que les titulaires ou les demandeurs de l'agrément, en qualité d'« expéditeur connu », se conforment aux conditions de délivrance de cet agrément.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'application du présent article ».

SECTION 3 : LOCATION ET AFFRETEMENT D'AERONEFS

« **Article 151 (nouveau)** : Afin d'assurer le respect des normes de sécurité, des règles en matière de responsabilité et des conditions économiques applicables, les contrats de location et d'affrètement sont soumis à une autorisation préalable de l'Agence nationale de l'Aviation civile dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres ».

CHAPITRE II : ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN

« **Article 155 (nouveau)** : L'activité de transporteur aérien public est subordonnée à la détention :

- a) d'un agrément de transporteur aérien délivré par le ministre chargé de l'Aviation civile dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, et
- b) d'un permis d'exploitation aérienne, délivré par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Pour les transports aériens de passagers, de fret ou de courrier qui ne relèvent pas de ces réglementations, l'activité de transporteur aérien public est subordonnée à des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres ».

« **Article 156 (nouveau)** : L'exploitation de services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national, est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Aviation civile, dans des conditions fixées par un décret pris en Conseil des Ministres et, pour ceux de ces services relevant de la réglementation communautaire de l'UEMOA fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires, conformément aux dispositions de ladite réglementation et de la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, adoptée le 14 novembre 1999 à Yamoussoukro ».

TITRE II : TRAVAIL AERIEN

CHAPITRE UNIQUE

« **Article 167 (nouveau)** : L'exercice d'une activité de travail aérien est subordonné à la détention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'Aviation civile ».

LIVRE VI : PERSONNELS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

TITRE I : CATEGORIES DE PERSONNELS, TITRES ET QUALIFICATIONS ET MEDECINES AERONAUTIQUES

CHAPITRE II : TITRES ET QUALIFICATIONS

« **Article 175 (nouveau)** : Nul ne peut exercer les fonctions de personnel navigant d'un aéronef civil ou les fonctions d'un autre personnel aéronautique s'il ne détient une licence éventuellement assortie d'une qualification en cours de validité conformément aux dispositions réglementaires ».

CHAPITRE III : MEDECINE AERONAUTIQUE

« **Article 179 (nouveau)** : Ces certificats sont délivrés, après examen, par des médecins examinateurs ou des organismes de médecine aéronautique agréés par l'Agence nationale de l'Aviation civile dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile. Celles-ci portent notamment sur les moyens matériels spécifiques mis en œuvre et sur la formation en médecine aéronautique du personnel médical ».

« **Article 180 (nouveau)** : L'agrément des organismes de médecine aéronautique et des médecins examinateurs peut être retiré, lorsque l'une des conditions d'agrément ou d'habilitation cesse d'être satisfaite ou lorsque l'organisme ou les personnes physiques présentent, par leurs méthodes de travail, leur comportement ou les matériels utilisés, un risque pour la sécurité et après que la personne concernée a été mise en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu.

Ces organismes et ces médecins sont soumis au contrôle de l'Agence nationale de l'Aviation civile dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 54, 56 et 57 du présent Code ».

« **Article 181 (nouveau)** : Les décisions prises par les organismes de médecine aéronautique ou les médecins examinateurs peuvent faire l'objet, par l'intéressé ou son employeur, d'un recours auprès de l'Agence nationale de l'Aviation civile ».

TITRE III : PERSONNEL NAVIGUANT NON PROFESSIONNEL

CHAPITRE UNIQUE

« **Article 205 (nouveau)** : Le personnel navigant non professionnel est tenu d'être muni des licences et qualifications correspondant à ses aptitudes. Les conditions de délivrance et de maintien en état de validité de ces licences sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile ».

TITRE IV : AUTRES PERSONNELS AERONAUTIQUES**CHAPITRE UNIQUE**

« **Article 208 (nouveau)** : Pour exercer ses fonctions, l'agent technique d'exploitation est tenu d'être titulaire d'une licence. Les attributions des agents techniques d'exploitation sont définies par l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Les conditions de délivrance de ces licences sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile ».

« **Article 209 (nouveau)** : Pour exercer ses fonctions, le technicien de maintenance d'aéronef est tenu d'être titulaire d'une licence et des qualifications en cours de validité. Les attributions des techniciens d'entretien d'aéronef sont définies par l'Agence nationale de l'Aviation civile. Les conditions de délivrance de ces licences sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile ».

TITRE VI : FORMATION AERONAUTIQUE**CHAPITRE UNIQUE**

« **Article 215 (nouveau)** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'agrément des organismes de formation pour l'obtention et le maintien des titres aéronautiques ainsi que ceux dispensant la formation pour l'obtention et le maintien des qualifications. Ces conditions portent sur l'organisation, les moyens humains et matériels, les garanties financières ainsi que sur les programmes de formation et d'opérations ».

« **Article 217 (nouveau)** : Les organismes de formation, les examinateurs et instructeurs sont soumis au contrôle de l'Agence nationale de l'Aviation civile dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 54, 56 et 57 du présent Code ».

LIVRE VII : ENQUETES TECHNIQUES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE**TITRE IV : DIFFUSION ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS ET DES RAPPORTS D'ENQUETE****CHAPITRE UNIQUE**

Article 19 : Après l'article 244, il est inséré les articles 244-1, 244-2, 244.3, 244-4 et 244-5 libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 244-1** : Le contenu des enregistreurs et les résultats des autopsies et examens médicaux effectués dans le cadre de l'enquête technique ne sont pas divulgués et ne sont exploités exclusivement que pour la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident ainsi que pour la compréhension des recommandations de sécurité.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les mesures de protection des sources d'information et des éléments d'enquête sur les accidents et les incidents d'Aviation civile.

Article 244-2 : Le ministre chargé de l'Aviation civile s'assure de la mise en œuvre de toutes actions utiles, notamment la mise en place d'un système de compte rendu volontaire, de recueil et de traitement d'événements confidentiels et de retour d'expérience dans le cadre de la prévention des accidents et incidents d'Aviation civile.

Article 244-3 : Conformément aux dispositions de l'article 244-1 du présent Code, la totalité des enregistrements de conversations et d'images de poste de pilotage et toutes les transcriptions de ces enregistrements sont protégées. Ces protections sont assurées à partir du moment où un accident ou un incident se produit et sont maintenues après la publication du rapport final.

Article 244-4 : Le rapport final des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ne peut être utilisé qu'à des fins de prévention. A cet effet :

- a) des enquêtes distinctes sont réalisées pour d'autres fins;
- b) les parties du rapport final seront différenciées de manière à permettre l'utilisation des renseignements factuels qui y figurent tout en empêchant l'utilisation de l'analyse, des conclusions et des recommandations de sécurité pour situer une faute ou une responsabilité ;
- c) le rapport final ne peut être utilisé comme élément de preuve dans des procédures visant à situer une faute ou une responsabilité.

Article 244-5 : Le personnel chargé des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile n'est pas tenu de donner un avis sur des questions de faute ou de responsabilité dans le cadre de procédures civiles, pénales, administratives ou disciplinaires ».

Bamako, le 22 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-009 DU 22 MAI 2025 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-012/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPOTS

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n°2025-012/PT-RM du 21 février 2025 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 2 (nouveau)** : L'Agence comptable centrale des Dépôts est rattachée à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ».

Article 2 : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-012/PT-RM du 21 février 2025 portant création de l'Agence comptable centrale des Dépôts « ACCD ».

Bamako, le 22 mai 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

LOI N°2025-010 DU 22 MAI 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-011/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-011/PT-RM du 21 février 2025 portant création de l'Agence comptable centrale du Trésor « ACCT ».

Bamako, le 22 mai 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

LOI N°2025-011 DU 22 MAI 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-013/PT-RM DU 03 MARS 2025 PORTANT CREATION DE LA PAIERIE GENERALE DU TRESOR

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-013/PT-RM du 03 mars 2025 portant création de la Paierie générale du Trésor.

Bamako, le 22 mai 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

LOI N°2025-012 DU 22 MAI 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-014/PT-RM DU 03 MARS 2025 PORTANT CREATION DE LA RECETTE GENERALE DES FINANCES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-014/PT-RM du 03 mars 2025 portant création de la Recette générale des Finances.

Bamako, le 22 mai 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

LOI N°2025-013 DU 22 MAI 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-022/PT-RM DU 04 AVRIL 2025 PORTANT CREATION DES PAIERIES SPECIALISEES DU TRESOR

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 mai 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-022/PT-RM du 04 avril 2025 portant création des Paieries spécialisées du Trésor.

Bamako, le 22 mai 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

DECRETS**DECRET N°2025-0352/PM-RM DU 19 MAI 2025 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2025-0195/PM-RM du 14 mars 2025 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Madame **COULIBALY Fatoumata BALDE**, N°Mle 0132.625-K, Administrateur civil, est nommée **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mai 2025

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

DECRET N°2025-0353/PT-RM DU 19 MAI 2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2023-0603/PT-RM DU 13 OCTOBRE 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE EXCEPTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2023-0603/PT-RM du 13 octobre 2023 portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2023-0603/PT-RM du 13 octobre 2023, susvisé, est rectifié, en ce qui concerne le Sergent **Soro KIENOU**, ainsi qu'il suit :

LIRE :

N°	M°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES	OBSERVATIONS
06	56482	Soro	KIENOU	SGT	QRF-EMGA

AU LIEU DE :

N°	M°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES	OBSERVATIONS
06	56625	Soro	KIENOU	SGT	QRF-EMGA

« LE RESTE SANS CHANGEMENT ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0354/PM-RM DU 21 MAI 2025
FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE INTERMINISTERIEL DE GESTION DE
CRISES ET CATASTROPHES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2015-0889/P-RM du 31 décembre 2015 déterminant le Plan d'Organisation des Secours au Mali Plan ORSEC ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION

Article 1er : Le présent décret fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes.

Article 2 : Le Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes est chargé :

- de prendre des décisions pour prévenir et d'anticiper les crises et catastrophes ;
- d'organiser et de coordonner la gestion interministérielle de Crises et Catastrophes ;
- d'activer le Plan d'Organisation des Secours « ORSEC » national à la suite des évaluations, en cas de crises ou catastrophes ;
- de proposer au Président de la République la déclaration de l'état de crise ou catastrophe national ;
- de décider de la mise à disposition de moyens humains, matériels, sanitaires, alimentaires et nutritionnels ;
- de valider les différentes réquisitions et approuver les prestations effectuées ;
- de programmer et de valider les exercices de simulation interministériels ;
- d'établir la situation générale de Crise ou de Catastrophe ;
- d'analyser les informations pertinentes d'ordre sécuritaire, social, économique et environnemental y compris les réactions et les prises de position au plan international ayant des répercussions sur la situation nationale ;
- de solliciter les appuis nationaux ou internationaux.

Article 3 : Le Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes est composé comme suit :

Président : le Premier ministre ;

1er Vice-président : le ministre chargé de l'Administration du Territoire ;

2ème Vice-président : le ministre chargé des Finances ;

Secrétaire permanent : le ministre chargé de la Protection civile ;

Membres :

- le ministre chargé des Forces Armées ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé des Infrastructures ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé de l'Education ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de l'Energie ;
- le ministre chargé de l'Eau ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Action humanitaire ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de la Jeunesse ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le ministre chargé des Domaines ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Elevage ;
- le ministre chargé de la Pêche ;
- le Commissaire à la Sécurité alimentaire ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du Cabinet du Premier ministre.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un ministère sectoriel, en cas de crise ou de catastrophe dépassant son seul domaine d'intervention.

Article 5 : Le Comité peut faire appel à toute personne ou structure dont l'apport peut lui être utile.

Article 6 : Il est créé le Centre de Coordination et de Gestion des Crises, en abrégé « CECOGEAC ».

Le Centre a pour mission d'assurer la coordination des opérations de gestion de crises au plan national.

Un arrêté du ministre de la Sécurité et de la Protection civile fixe les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du CECOGEAC.

Article 7 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, à travers le CECOGEAC, assure la coordination des activités des différents ministères impliqués dans la gestion des crises et catastrophes.

Article 8 : En cas de crises ou de catastrophes, il est créé un Comité technique de Gestion, chargé d'analyser la situation, de préparer et de proposer les options de réponses au Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre.

Les modalités d'organisation, de composition et de fonctionnement du Comité technique sont déterminées par décision du ministre chargé de la Protection civile.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2017-0798/PM-RM du 19 septembre 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes.

Article 10 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mai 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**DECRET N°2025-0355/PT-RM DU 22 MAI 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence Docteur **Dietrich Fritz
Reinhold POHL**, Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne au
Mali, en fin de mission, est nommé au grade d'**Officier de
l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0356/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE
LA REGION DE MOPTI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant
principes fondamentaux de l'organisation administrative
du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création
des Circonscriptions administratives en République du
Mali;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié,
instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de
l'Intérieur et le personnel de commandement civil de
l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les
taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité
et de la prime de fonction spéciale allouées aux
représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0944/P-RM du 31 décembre 2014
fixant le cadre organique des Services propres de la
Région ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015,
modifié, fixant les conditions de nomination et les
attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Brigade **Daouda DEMBELE**
est nommé **Gouverneur** de la Région de Mopti.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions
du Décret n°2020-0238/PT-RM du 02 décembre 2020
portant nomination de Gouverneurs de Région et du District
de Bamako, en ce qui concerne le Général de Brigade
Abass DEMBELE, Gouverneur de la Région de Mopti,
sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0357/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE « MALI AIRLINES-
SA »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation
en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre
2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation
en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 30 janvier
2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du
Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant
l'adhésion de la République du Mali à la Convention
relative à l'Aviation civile internationale ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut
général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de
l'Aviation civile ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991,
modifiée, fixant les principes fondamentaux de
l'organisation et de fonctionnement des Etablissements
publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés
d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2024-009/PT-RM du 13 août 2024
portant création de la Société « MALI-AIRLINES-SA » ;

Vu le Décret n°2024-0470/PT-RM du 16 août 2024 portant
approbation des Statuts de la Société « MALI-AIRLINES-
SA » ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Aristide De Balla Moro SIDIBE**,
Economiste, est nommé **Directeur général** de la Société
« MALI AIRLINES-SA ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0358/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU
PERSONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-007/P-RM du 04 mars 2009 portant
création de la Direction nationale de la Fonction publique
et du Personnel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0283/P-RM du 29 avril 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel;

Vu le Décret n°2014-0287/P-RM du 29 avril 2014 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ousmane GUINDO**, N°Mle 930.59-C, Administrateur civil, est nommé **Directeur national** de la Fonction publique et du Personnel.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0714/PT-RM du 08 octobre 2021 portant nomination de Monsieur **Ousmane Christian DIARRA**, N°Mle 934.47-N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral, **Directeur national** de la Fonction publique et du Personnel, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0359/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT NOMINATION DU DEUXIEME
CONSEILLER A L'AMBASSADE DU MALI A
BEIJING (CHINE)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 02 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0520/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Asie et Océanie) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bakary DIAKITE**, N°Mle 0145.214-R, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Beijing (Chine).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0360/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ibrahim Ahamadou TOURE**, Economiste, est nommé **Directeur général** de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0361/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU BUREAU DE RESTRUCTURATION
ET DE MISE A NIVEAU DES ENTREPRISES
INDUSTRIELLES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-019/P-RM du 19 mars 2012 portant création du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-402/P-RM du 12 juillet 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Secou TRAORE**, N°Mle 963.07-T, Enseignant-Chercheur, est nommé **Directeur général** du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0362/PT-RM DU 23 MAI 2025 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PARTICULIER DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Djénéba CAMARA**, N°Mle 0125.678-R, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommée **Secrétaire particulier** du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la Modernisation de
l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0363/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2018-1001/P-RM DU 31 DECEMBRE
2018, MODIFIE, PORTANT NOMINATION DE
CONSEILLERS DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2018-1001/P-RM du 31 décembre 2018,
modifié, portant nomination de Conseillers dans les
Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-1001/P-
RM du 31 décembre 2018, susvisé, sont abrogées, en ce
qui concerne Monsieur **Bagna TOURE**, N°Mle 0111.926-
N, Administrateur civil, **Premier Conseiller** à l'Ambassade
du Mali à Rome.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0364/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2019-
0560/P-RM DU 29 JUILLET 2019 PORTANT
NOMINATION DU PREMIER CONSEILLER A
L'AMBASSADE DU MALI A BERLIN**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2019-0560/P-RM du 29 juillet
2019 portant nomination de Monsieur **Matiné
COULIBALY**, N°Mle 0117.179-H, Conseiller des Affaires
étrangères, **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à
Berlin, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0365/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2019-0730/P-RM DU 20 SEPTEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION DANS LES
MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES
CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0730/P-RM du 20 septembre 2019
portant nomination dans les Missions diplomatiques et
Postes consulaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2019-0730/P-
RM du 20 septembre 2019, susvisé, en ce qui concerne
Monsieur **Aziz Ben ZACOUR**, N°Mle 0145.656-T,
Conseiller des Affaires étrangères, **Troisième Conseiller**
à l'Ambassade du Mali à Niamey, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0366/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2021-0604/PT-RM DU 13 SEPTEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DE MINISTRES
CONSEILLERS DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0604/PT-RM du 13 septembre 2021
portant nomination de Ministres Conseillers dans les
Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0604/PT-
RM du 13 septembre 2021, susvisé, sont abrogées, en ce
qui concerne :

- Monsieur **Boubacar Aroussamba DICKO**, N°Mle
984.38-D, Conseiller des Affaires étrangères, **Ministre
Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Nouakchott ;

- Monsieur **Koundia ARAMA**, N°Mle 975.40-F,
Conseiller des Affaires étrangères, **Ministre Conseiller** à
l'Ambassade du Mali à Brasilia ;

- Monsieur **Adama COULIBALY**, N°Mle 0109.313-V,
Conseiller des Affaires étrangères, **Ministre Conseiller** à
l'Ambassade du Mali à Genève.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0367/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2021-0607/PT-RM DU 13 SEPTEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DE DEUXIEMES
CONSEILLERS DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0607/PT-RM du 13 septembre 2021
portant nomination de Deuxièmes Conseillers dans les
Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0607/PT-RM du 13 septembre 2021, susvisé, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed KANE**, N°Mle 0134.098-J, Administrateur civil, **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Paris, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2025-0368/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2021-
0814/PT-RM DU 17 NOVEMBRE 2021 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER A
L'AMBASSADE DU MALI A RABAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2021-0814/PT-RM du 17 novembre 2021 portant nomination de Madame **Hawoye TOURE**, Journaliste, en qualité de **Troisième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Rabat, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0369/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2022-0345/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DE MINISTRES
CONSEILLERS DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0345/PT-RM du 14 juin 2022 portant
nomination de Ministres Conseillers dans les Missions
diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0345/PT-
RM du 14 juin 2022, susvisé, sont abrogées, en ce qui
concerne Monsieur **Bakary DEMBELE**, N°Mle
0104.103-Z, Administrateur civil, **Ministre Conseiller** à
l'Ambassade du Mali à Paris.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0370/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2024-0347/PT-RM DU 13 JUIN 2024 PORTANT
NOMINATION DE MINISTRES CONSEILLERS
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0347/PT-RM du 13 juin 2024 portant
nomination de Ministres Conseillers dans les Missions
diplomatiques ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0347/PT-
RM du 13 juin 2024, susvisé, en ce qui concerne Monsieur
Taoulé KEITA, N°Mle 0109.315-X, Conseiller des
Affaires étrangères, **Ministre Conseiller** à l'Ambassade
du Mali à Pretoria, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0371/PT-RM DU 23 MAI 2025 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2024-0350/PT-RM DU 13 JUIN 2024 PORTANT NOMINATION DE DEUXIEMES CONSEILLERS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0350/PT-RM du 13 juin 2024 portant nomination de Deuxièmes Conseillers dans les Missions diplomatiques ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0350/PT-RM du 13 juin 2024, susvisé, en ce qui concerne Madame **Hawa KONE**, N°Mle 0129.881-S, Conseiller des Affaires étrangères, **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Libreville, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0372/PT-RM DU 23 MAI 2025 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2025-0215/PT-RM DU 03 AVRIL 2025 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2025-0215/PT-RM du 03 avril 2025 portant nomination au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0215/PT-RM du 03 avril 2025, susvisé, en ce qui concerne Madame **Habibata KASSAMBARA**, Gestionnaire des Ressources humaines, **Secrétaire particulier**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et
de l'Intégration africaine,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0373/PT-RM DU 23 MAI 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017,
modifié, fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Zoumana
DOUMBIA**, de la Direction du Génie militaire, est nommé
Chef de la Division Documentation et Vulgarisation du
Centre Interarmées de Doctrine à l'Etat-major général des
Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 23 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assismi GOITA**

**DECRET N°2025-0374/PM-RM DU 27 MAI 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004
portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 fixant
le cadre organique du Secrétariat général du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0530/P-RM du 22 juin 2018 fixant
les taux des primes et indemnités accordées au personnel
en service au Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-0055/PT-RM du 31 janvier 2024
portant nomination du Secrétaire général du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sidi dit Kalanassy BABY**, N°Mle
0141-344-T, Administrateur du Travail et de la Sécurité
sociale, est nommé **Chef du Département des Etudes et
de la Recherche** au Secrétariat général du Gouvernement.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par
la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-
0403/PM-RM du 02 août 2023 portant nomination de
Madame **SISSOKO Binta BAH**, N°Mle 0104-152-E,
Administrateur civil, en qualité de **Chef du Département
des Etudes et de la Recherche**, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2025-0375/PM-RM DU 29 MAI 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE GENRE DE LA PRIMATURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014, modifié, fixant le mécanisme institutionnel d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2025-0352/PM-RM du 19 mai 2025 portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Madame **COULIBALY Fatoumata BALDE**, N°Mle 0132.625-K, est nommée **Conseiller technique Genre** de la Primature, au titre du Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2025-0376/PT-RM DU 30 MAI 2025
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA
CULTURE, DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DU
TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Nohan SOW**, N°Mle 966.46-M, Enseignant-Chercheur, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0377/PT-RM DU 30 MAI 2025
PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE
PROFESSEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre
2017, modifiée, portant Statut des Enseignants-Chercheurs
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017,
modifié, fixant les modalités d'application du Statut des
Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bourema KOURIBA**, N°Mle
969.43-J, Maître de Conférences, en service à l'Université
des Sciences, des Techniques et des Technologies de
Bamako, inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de
Professeur titulaire, suite aux travaux de la 46ème session
des Comités consultatifs interafricains, tenue à Libreville,
le 15 septembre 2021, est nommé **Professeur**.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter
du 1er septembre 2024, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**DECRET N°2025-0378/PT-RM DU 30 MAI 2025
PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE
PROFESSEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre
2017, modifiée, portant Statut des Enseignants-Chercheurs
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017,
modifié, fixant les modalités d'application du Statut des
Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Cheick Oumar BAGAYOKO**,
Militaire, Maître de Conférences, en service à l'Université
des Sciences, des Techniques et des Technologies de
Bamako, inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de
Professeur titulaire, suite aux travaux de la 43ème session
des Comités consultatifs interafricains, tenue à
Ouagadougou, le 15 septembre 2021, est nommé
Professeur.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter
du 15 septembre 2021, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**DECRET N°2025-0379/PT-RM DU 30 MAI 2025
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA MAINTENANCE DE NIVEAU 3 DES
SCANNERS OPERATIONNELS, AU PROFIT DE LA
DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, le marché relatif à la
maintenance de niveau 3 des six (06) scanners
opérationnels, au profit de la Direction générale des
Douanes, pour un montant de 5 milliards 463 millions 136
mille 141,52 (5 463 136 141,52) francs CFA, TTC et un
délai d'exécution de deux (02) ans, conclu entre le
Gouvernement de la République du Mali et la Société
NEOSCAN INTERNATIONAL.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré
et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0380/PT-RM DU 30 MAI 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974
portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de Sauvetage est décernée au
Sergent Alkaou SISSOKO, N°Mle S/1487, de la Direction
centrale du Service de Santé des Armées.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0381/PT-RM DU 30 MAI 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Garde nationale du Mali dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	21188	Seydou	SANGARE	Garde
02	21306	Mahamadou	TOURE	Garde

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0382/PT-RM DU 30 MAI 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Capitaine **Bouka AG DAKAMA**, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0383/PT-RM DU 30 MAI 2025 PORTANT NOMINATION, A TITRE POSTHUME, D'UN PERSONNEL OFFICIER AU GRADE DE COMMANDANT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine **Bouka AG DAKAMA**, de l'Armée de Terre, est nommé, à titre posthume, au grade de **Commandant**, à compter du **1er mars 2024**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0384/PT-RM DU 30 MAI 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Caporal **Namory KEITA**, N°Mle 53151, de la Direction du Génie militaire.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0385/PT-RM DU 30 MAI 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Caporal **Youssouf DIARRA**, N°Mle 53067, de la Direction du Génie militaire.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0386/PT-RM DU 30 MAI 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, au Soldat de 1ère Classe **Monitié DIARRA**, N°Mle E/1174, de la Direction du Génie militaire.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0387/PT-RM DU 30 MAI 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence Monsieur **CHEN Zhihong**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Chine au Mali, en fin de mission, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0118/G.DB-CAB en date du 26 février 2025, il a été créé une association dénommée : «ASSOCIATION KLEDU TUNGAN», en abrégé (AKTUNGAN).

But : Soutenir l'émission Tungan de la Radio Klédu ; contribuer à l'émergence de la Diaspora malienne ; encourager la diaspora à investir au Mali , etc.

Siège Social : Bamako, Cité du Niger ; Rue : 311, Porte : 41.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubakar DIARRA

Vice-président : Kadiatou DEMBELE

2ème Vice-président : Adam SAMAKE

3ème Vice-président : Moctar Modibo DIARRA

Secrétaire général : Soundjié Sané TRAORE

Secrétaire général adjoint : Amon NAPO

Secrétaire administratif : Bougadari G CISSE

Secrétaire administratif adjoint : Amadou DOLO

Secrétaire à la communication : Djédji Sira TOUNKARA

Secrétaire à la communication adjoint : Moussa TRAORE

Trésorier général : Bréhima TRAORE

Trésorier général adjoint : Yaya DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Lassana OULALE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Daouda BAGAYOKO

Suivant récépissé n°0008/MATD-DGAT en date du 17 mai 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de la Casamance au Mali KASSOFFOR », en abrégé (ARC-KSSOFFOR).

But : Protéger et défendre les droits, les intérêts des ressortissants casamançais au Mali et de contribuer au développement économique, socioculturel entre le Mali et le Sénégal en l'occurrence des ressortissants casamançais au Mali, etc.

Siège Social : Bamako-Sans Fils près de la Station STAR OIL en Commune II du District de Bamako, Rue non codifiée, Tél.78 78 27 77.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Karafa LB DIEDHIOU

1er Vice-président : Souleymane SONKO

2ème Vice-président : Yacine BDI

Secrétaire général : Abdoulaye SAGNA

Secrétaire général adjointe : Binta DIEDHIOU

Trésorier général : Baboucar DIEDHIOU

Trésorière générale adjoint : Racky TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Boubou CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Pape Nfally SANE

1er Secrétaire à l'organisation adjoint : Vieux SANE

2ème Secrétaire à l'organisation adjointe : Diabou DIAW

Secrétaire chargé du dialogue, de la cohésion sociale et de la valorisation des Us et coutumes : Malamine DIEDHIOU

Secrétaire chargé du dialogue, de la cohésion sociale et de la valorisation des Us et coutumes adjoint : Abdoulaye CISSOKO

Secrétaire chargé de la sécurité de la prévention des risques et catastrophes : Issa SYLLA

Secrétaire chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes : Victor DIEDHIOU

Secrétaire chargée de la promotion de la femme, l'enfant et de la famille : Theresse BADJI

Secrétaire chargé de la jeunesse des sportifs de la culture, de l'éducation et des langues : Ousmane SANE

1er Secrétaire chargé de la jeunesse des sportifs de la culture, de l'éducation et des langues adjoint : Abdou SANE

2ème Secrétaire chargé de la jeunesse des sportifs de la culture, de l'éducation et des langues adjoint : Mady DIEUDHIOU

3ème Secrétaire chargé de la jeunesse des sportifs de la culture, de l'éducation et des langues adjoint : Ismaïla SANE

Secrétaire chargée de la communication : Mamadou DIARRA

Secrétaire chargée de la communication adjointe : Maty FALL

Suivant récépissé n°0421/G.DB-CAB en date du 05 mai 2025, il a été créé une association dénommée : «Association pour le développement intégré du Cercle de Sonni Ali Ber», en abrégé (ADI - CSAB).

But : Afficher son appartenance à un patrimoine historique malien multiculturel et civilisationnel depuis la nuit des temps ; prouver par des actes concrets, la pertinence de ses intérêts socio-économique et culturels en tout temps et en tout lieu sur le territoire malien et ailleurs, etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio SEMA 01, Villa n°12.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Alassane Amadou MAIGA

1er Vice-président : Moussa Sarwi MAIGA

2ème Vice-présidente : Kadidia GANA

3ème Vice-présidente : Pr Abdoul Kadri MAIGA

4ème Vice-présidente : Dr Hamadassalia Omorou TOURE

5ème Vice-présidente : Ayouba Ousmane TOURE

6ème Vice-présidente : Cmdt Yacouba MAIGA

7ème Vice-présidente : Ibrahim SOULEYMANE

8ème Vice-présidente : Idrissa TOURE

9ème Vice-présidente : Abdourhamane A TOURE

Secrétaire général : Amadou Moussa MAIGA dit James

Secrétaire général adjoint : Dr Abdouraouf Ahamadou S. MAIGA

Secrétaire administratif : Dr Abdoul Wahab MAIGA

Secrétaire administratif adjoint : Dr Faycal Hamadikinane MAIGA

Trésorier général : Alhassane Seydou MAIGA

Trésorier général adjoint : Abdoulaye I. BARAZ

Secrétaire à la communication et l'information : Alhousseini Hamare TOURE

2ème Secrétaire à la communication et l'information : Salim Abdoulaye MAIGA

3ème Secrétaire à la communication et l'information : Chaddad Ali MAIGA

4ème Secrétaire à la communication et l'information : Alassane Y MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Mohomodou Abo JRDIA

2ème Secrétaire à l'organisation : Abdoul Karim TIAGA

3ème Secrétaire à l'organisation : Soumaila Ousmane TOURE

4ème Secrétaire à l'organisation : Ousmane Ibrahim MAIGA dit Larbo

Secrétaire à l'administration du territoire, à l'environnement et au développement local : SADT-EDL : Aminata Abdoulaye dit Ami TOURE

2ème Secrétaire à l'administration du territoire, à l'environnement et au développement local : SADT-EDL : Sahalou N'Tchirgni MAIGA

3ème Secrétaire à l'administration du territoire, à l'environnement et au développement local : SADT-EDL : Aly Cheyboun TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Alhabibou BINKOU

Suivant récépissé n°0409/G.DB-CAB en date du 30 avril 2025, il a été créé une association dénommée : «LA VIE EN ROSE».

But : Contribuer au renforcement du rôle de la Femme dans la société et à la protection des ses droits ; promouvoir les droits de l'Enfant et de la Jeune fille, etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio ZRNY ; près du Stade du 26 Mars.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme Rose dite Rokia BOUZAID

1er Vice-président : Assane N'DIAYE

2ème Vice-président : Ousseyné N'DIAYE

Secrétaire général : Abdoulaye DIAKITE

Secrétaire général adjoint : Cheick Oumar SY

Secrétaire chargé de la trésorerie et des finances : Mahamadou Boué SISSOKO

Secrétaire chargé de la communication ; Alkassoum YATTARA

Secrétaire chargé de la communication adjoint ; Fatoumata KONATE

Secrétaire chargée de l'organisation ; Gabdo BOUCOUM

Secrétaire chargée de l'organisation ; Aminata DAOU

Secrétaire chargé de la réinsertion socioéconomique : Allassane KONATE

Secrétaire chargé de la protection de l'environnement : Charbel BOUZAID

Secrétaire chargé de la mobilisation : Abou Drahamane Cobra TRAORE

Secrétaire chargé des activités pédagogiques : Madiara SYLLA

Secrétaire chargé des activités sportives : Ilyasse SALL

Secrétaire chargé des activités sportives adjointe : Ramata MAIGA

Secrétaire chargée de la presse : Sayon Nana TRAORE

Secrétaire chargé de la citoyenneté : Désiré DACKO

Secrétaire chargé des questions de santé et d'hygiène : Bourema SISSOKO

Secrétaire chargée de la solidarité et du développement social : Fatoumata dite Ina TRAORE

Secrétaire chargé de l'équité et du genre : Faranban SANGARE

Secrétaire administratif : Kinty MACALOU

Secrétaire chargé des relations extérieures : Abdoulaye LAH

Secrétaire chargé de la prévention et la gestion des conflits : Alkamissa KONE

Secrétaire chargée des conseils et d'orientation des survivantes : Hawa SAMAKE

Secrétaire chargée des renforcements des capacités : Kadidiatou BERTHE

Secrétaire chargée de lobbying et de plaidoyer : Aminata BOCOUM

Suivant numéro d'immatriculation n°2025-D9C2/023/B en date du 03 avril 2025, il a été créé une société coopérative dénommée : « Société Coopérative avec Conseil d'Administration d'Habitat de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie » en abrégé : (SCOOPCAHCANAM).

But : Constituer une épargne logement ; acquérir des terrains à usage d'habitation ; construire ou de faire construire des logements pour ses membres ; Réduire au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et le cas échéant, le prix de cession de terrain, de logement au profit de chacun d'eux de la part lui incombant dans le passif de la société coopérative et exécution de toutes les obligations ; faire bénéficier l'économie d'échelle sur les coûts de matériaux de construction aux adhérents aptes à s'investir pour édifier leur logement par système d'approvisionnement ; favoriser l'établissement, la consolidation le développement des liens de fraternité, d'amitié de solidarité et de collaboration entre les membres à travers des achats groupés ; participer efficacement au développement de la politique socioéconomique de l'habitat ; contribuer à la mise en œuvre et le développement de logement économique de qualité accessible à ses membres ; réaliser pour chacun de ses membres un logement à moindre coût.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 avenue du Mali Immeuble Salia DAOU Rue : NC/ ; Porte : NC..

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION

Président : Seydou TAMBA CAMARA

Vice-présidente : Wande Siragata CAMARA

Secrétaire administrative : Fatoumata Zaharaye HAIDARA

Secrétaire administratif : Mory Bengaly CAMARA

Trésorier général : Dramane KANTE

Trésorier général adjoint : Souleymane KONNIPO

Secrétaire aux relations extérieures : Jam N'DIANE

Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la communication : Moulaye Ismaïla BA

Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la communication adjointe : Sirantou Assimi DEMBELE

Secrétaire à l'approvisionnement et à la commercialisation : Sekou CISSE

Secrétaire chargé de l'environnement : Mohamed TOURE

Secrétaire aux conflits : Harouna TANGARA

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Moussa KOUYATE

Membres :

- Tiécoura DOUMBIA
- N'Tji DIARRA
- Idrissa SAMAKE
- Seriba TRAORE

Suivant récépissé n°46/PC-SIK en date du 16 mai 2025 il a été créé une Fédération dénommée : «Association Wu NIRE».

But : Contribuer à la sauvegarde et à la promotion de la culture sénoufo ; œuvrer à la rencontre et au dialogue entre l'univers culturel sénoufo et les différentes expressions générationnelles, culturelles et confessionnelles ; etc.

Siège Social : Centre Culturel Sénoufo au Quartier Administratif.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

1er Président d'honneur : Robert CISSE

2ème Président d'honneur : Didier SAWADOGO

Président : Kalfa SANOGO

Vice-président : Konimba DEMBELE

Secrétaire exécutif : Bruno SSENKYONDO

Commissaire aux comptes : Mohamed Ag HAMID

Conseillers :

- Nabe Vincent COULIBALY ;
- Noël Bernard COULIBALY

Suivant récépissé n°0170/G.DB-CAB en date du 19 mars 2025, il a été créé une association dénommée : «Association le Flambeau de l'Artisanat du Mali», en abrégé (A F A R M).

But : Contribuer à la valorisation de l'artisanat et de la culture au Mali ; contribuer à la formation des artisans, etc.

Siège Social : Bamako, Magnabougou ; Rue : 360, Porte 210.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye BALLO

Secrétaire Administratif : Cheick Oumar DAFPE

Secrétaire général : Amidou BALLO

Trésorière : Kadiatou BALLO

Secrétaire chargé des relations extérieures : Youssouf DIALLO

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Fouseini SAGARA

Secrétaire chargée de la promotion féminine : Mme Aby BALLO

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Mme Mariam KOME

Secrétaire chargée des AGRs et du Développement : Mme Aminata BALLO

Suivant récépissé n°0407/G.DB-CAB en date du 24 avril 2025, il a été créé une association dénommée : «Association des formateurs et Entraîneurs de Basketball», en abrégé (AFEB-MALI).

But : Promouvoir le renforcement des capacités des membres ; contribuer au développement du Basketball ; etc.

Siège Social : Bamako, Darsalam ; Rue : 615 ; Porte : 150.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amara TRAORE

1er Vice-président : Aly TRAORE

2ème Vice-président : Ibrahim S DIARRA

3ème Vice-président : Ibrahim DEMBELE

4ème Vice-président : Moussa DIAKITE

5ème Vice-président : Lassana DIABATE

6ème Vice-président : Bourama FOFANA

Secrétaire général : Gaoussou SINGARE

Secrétaire général adjoint : Mohamed MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Cheick TANGARA

Secrétaires à la formation et au suivi programme :

- Cheick KONE
- Oumar Younoussa MAIGA

Trésorier général : Zoumana COULIBALY

Trésorier général adjoint : Karamoko DIANKA

Secrétaire à l'organisation : Mamadou Yeli SANGARE

Secrétaires à l'information :

- Oumar TRAORE
- Alpha Oumar KANE
- Mamadou KONE

Secrétaire aux comptes : Rokia CISSE

Secrétaire aux conflits : Hamidou TRAORE

Suivant récépissé n°0104/G.DB en date du 25 février 2021 il a été créé une Fédération dénommée : «ALOUAFA-FIDELITE», en abrégé (ALOUAFI).

But : Contribuer à la promotion et au renforcement de la culture islamique, de la paix, de la sécurité et de la stabilité socioéconomique partout dans le Mali ; faciliter la bonne pratique de l'islam, religion de paix, aux musulmans en général et aux musulmans maliennes, ou qu'il soit, en particulier ; etc.

Siège Social : Baco-djicoroni, en face de la mosquée WAMMY

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdelsalam Abdalla I.A-RAZAK

Vice-président : Nasroglu SUKRU

Secrétaire général : Houdou Bakary KONE

Membres :

- Mohamed Ali Khamis ELAZZALY
- Ousmane DIARRA
- Atef Mahmoud ELHOUSSEINI
- Abdelmoksoud Elemam Abdelmaksoud
- Ahmed Ahmed ATTOUNI

Directeur exécutif : Mostafa Fahmi Mostafa ALI

Suivant récépissé n°0469/G.DB-CAB en date du 23 mai 2025, il a été créé une association dénommée : «Réseau pour l'Epanouissement des Vulnérables et leur Emancipation», en abrégé (R.E.V.E).

But : Contribuer à la promotion des droits de la Femme et de l'Enfant ; soutenir les personnes vulnérables, etc.

Siège Social : Bamako, Boukassoumbougou ; Rue : 524, Porte 184.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente de l'association : Kada TANDINA

Président d'honneur : Cheicknè Ben KATTRA

Vice-président : Yaya TRAORE

Secrétaire général : Kadiatou Dayi DJIGUIBA

Secrétaire général adjoint : Bakary SY

Secrétaire administration : Hadjaly MAHAMANE

Secrétaire administration adjoint : Youssouf TOURE

Trésorier général : Bakary Zoumana MALLE

Trésorière générale adjointe : Aïcha CAMARA

Secrétaire à l'information : Makan FOFANA

Secrétaire à l'information adjointe : Fatoumata DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Nouhoum TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Chieck Hamala KOUROUMA

Secrétaire à l'organisation : Alpha Mati TANDINA

1ère Secrétaire à l'organisation adjointe : Fanta SAMAKE

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Souleymane HAIDARA

Secrétaire aux activités socio-culturelles : Mohamedou Lamine DIAKITE

Suivant récépissé n°0653/G.DB-CAB en date du 25 décembre 2021 il a été créé une Fédération dénommée : «ESPOIR FAMILIAL», en abrégé (EFA).

But : Promouvoir l'entreprenariat féminin ; aider les femmes en situation de Vulnérabilité ; etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio 1008 Logement sociaux ; Rue : 611, Porte : 251.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Badji TOURE

Vice-président : Dramane KONARE

Secrétaire exécutif : Djiadje TOURE

Secrétaire exécutive adjointe : Nana KOROBARA

Trésorière Général : Koundedia SYLLA

Secrétaire à l'organisation : Kaidja TOURE

Secrétaire à la relation externe : Aman KADO

Secrétaire au développement : Hawoye TOURE

Secrétaire à la communication : Kadi THIERO

Secrétaire à l'affaire sociale et communautaire : Adjouma COULIBALY

Secrétaire à la jeunesse et au sport : Mahamane THERA

Secrétaire à la promotion de la femme : Fatou DIARRA

Secrétaire à la promotion de la femme adjointe : Mima TRAORE

Suivant récépissé n°0045/G.DB-CAB en date du 30 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : « AMICALE PROMOTION 87-93 ADMINISTRATION-ECICA».

But : Favoriser l'émergence socioprofessionnelle de ses membres ; promouvoir la solidarité entre ses membres sans distinction de sexe, de grade et de fonction ; etc.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro, près de la Station Star.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Salim CISSE

Vice-présidente : Mme SIDIBE Mariétou DIARRA

Secrétaire permanent : Mamadou Ibrahim BORE

Secrétaire permanent adjoint : Oumou DIALL

Secrétaire Administration : Seydou N'DAOU

Secrétaire Administration Adjoint : Kamassy TOURE

Trésorière Générale : Aminata TOUMAGNON

Trésorière Générale Adjointe : Fatou DIAKITE

Commissaire aux comptes : Abdoul K. KALL

Commissaire aux comptes adjoint : Sory Ibrahima HANN

Secrétaire à l'organisation : Demba DIABATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa FANE

Commissaire aux conflits : Moussa COULIBALY

Commissaire aux conflits adjointe : Aissata WELE

Secrétaire à l'information : Fodiè SACKO

Secrétaire à l'information adjoint : Sory Ibrahima GUISSÉ

Secrétaire aux relations extérieures : Issa DIAKITE

Secrétaire à relations extérieures adjoint : Cheick Oumar SARR

Rapporteur général : Mama SAMAKE